



N° 26-519

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT**

Le 7 août 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la Délibération n° 25-11 du 4 février 2025 du Conseil Municipal, relative à la tarification pour l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article L414-1, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8e partie _ signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

VU la demande en date du 16 mars 2026 par laquelle l'Entreprise FOSELEV- 9, Rue Léonard de Vinci 91220 Le Plessis Pâté, demande l'autorisation de stationnement d'un camion grue et d'un camion nacelle au 1, Place Roger Perriaud- 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, pour des travaux de maintenance sur antenne GSM,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- **STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE ET D'UN CAMION NACELLE AU 1, PLACE ROGER PERRIAUD**
- **NEUTRALISATION DE PLACES DE PARKING**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public :

- **Le Mardi 29 Septembre 2026 de 8h00 à 18h00 pour le stationnement du camion grue : neutralisation de 8 places de stationnement**
- **Le Mardi 29 Septembre 2026 et le Mercredi 30 Septembre 2026 de 8h00 à 18h00 pour le stationnement du camion nacelle**
- **Du Mercredi 23 Septembre 2026 au Mardi 6 Octobre 2026 : neutralisation de 2 places de stationnement hors PMR**

ARTICLE 3 : Emplacement réservé

Le stationnement à emplacement réservé est **INTERDIT** à tous véhicules autres que celui du pétitionnaire. Les barrières seront acheminées par les Services Techniques.

Le permissionnaire est tenu de respecter le principe et les règles du stationnement selon les dispositions du Code de la Route (stationnement unilatéral – alterné – semi mensuel et sur chaussée, sauf indications contraires.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra mettre en place une plaque de répartition de charge sous les stabilisateurs.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :

Le trottoir ne doit pas être neutralisé, la circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Barrières

Le barriérage sera installé par les services techniques municipaux.

Le permissionnaire sera responsable du barriérage durant la période mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération n° 25-11 du 4 février 2025 du Conseil Municipal, relative à la tarification pour l'occupation du domaine public,

Soit 924.27 euros détaillés ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité :

Occupation du domaine public :

Camion grue : (12,52m x 6,30m) x 1,40€ x 1 jour = 110.43€

Camion nacelle : (11m x 4,80m) x 1,40€ x 2 jours = 147,84€

Neutralisation de stationnement :

18,50€ x 8 places x 1 jour = 148.00€

18.50€ x 2 places x 14 jours = 518.00€

ARTICLE 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation de ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes,

ARTICLE 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Directeur de **l'Entreprise FOSELEV**,
Madame La Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,

Le 7 août 2026

Pour le Maire
Corinne MICHEL
Directrice Générale des Services Techniques



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.france-justice.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).